

le voulez, mais si vous permettez à une compagnie de l'enregistrer vous devrez permettre à tous les autres fabricants canadiens de faire la même chose et le tantième que vous pourrez exiger sera de deux cents." La loi impose ces conditions de vente à l'auteur ou son représentant. Quelle autre loi impose autant de restrictions au propriétaire quant à la vente de sa propriété.

Aux Etats-Unis, il s'est développé une coutume entre le titulaire de droit d'auteur et le fabricant de disques à l'effet de permettre aux compagnies de disques de déduire dix pour cent du tantième. Cette condition fut agréée par les titulaires de droit d'auteur parce que, aux Etats-Unis, la loi décrète que le tantième sera calculé sur le nombre de disques fabriqués et non sur le nombre vendu. Les maisons de phonographe signalèrent que nécessairement on fabrique plus de disques qu'on n'en vend et qu'un certain nombre est perdu ou brisé en cours de transport. Les auteurs, compositeurs et éditeurs convinrent que la réduction de dix pour cent était raisonnable.

Toutefois, au Canada, la loi dit "fabriqué ou vendu", de sorte qu'il n'existe pas la même raison pour la déduction de dix pour cent. Aux Etats-Unis le tantième se calcule sur la fabrication, alors qu'au Canada il est basé sur la vente. A cause des conditions faites à l'industrie du disque et de la concurrence que lui fait le radio dans le domaine des amusements domestiques, les éditeurs canadiens ont consenti à la déduction de dix pour cent, même en ce pays.

Nous citons cet exemple pour démontrer l'attitude modérée et raisonnable des auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens. Nous n'avons nullement tenté d'exiger la livre de chair d'aucune industrie manufacturière, mais au contraire nous nous sommes efforcés d'être justes, même généreux, envers les fabricants avec lesquels nous sommes associés.

Même à ce point de vue, nous ne voyons pas de raison de modifier la loi. Laissons-la telle quelle pour quelques années, et si on sent le besoin de la modifier, laissons les fabricants canadiens de disques et les titulaires canadiens de droit d'auteur discuter la question ensemble dans le but de trouver une base satisfaisante d'entente mutuelle, avant de hâter l'adoption d'une loi par le Parlement sur cette très importante question.

ENREGISTREMENT

Nous admettons que l'enregistrement ne saurait être obligatoire au Canada avec la présente constitution de la Convention de Berne. Toutefois, nous estimons que tout nouvel avantage accordé aux titulaires de droit d'auteur devrait, autant que possible, être sujet à l'enregistrement à Ottawa et qu'on ne devrait pouvoir intenter aucune poursuite avant trois mois après l'enregistrement. De plus, nous croyons que le Canada devrait insister, à la prochaine réunion de la Convention de Berne, sur la nécessité de l'enregistrement obligatoire.

SANCTIONS

Il n'est ni raisonnable ni juste d'imposer des pénalités pour violation de la loi ou importation de réimpressions musicales comme le suggère l'amendement proposé à la Loi du droit d'auteur, car, nous le savons tous, la loi ne contient pas de disposition quant à l'enregistrement. Si elle contenait une telle disposition il n'y aurait pas, il ne saurait y avoir d'opposition à l'amendement proposé, car alors le marchand ou tout autre individu aurait à sa disposition un moyen exact et certain de se renseigner sur ce qui est enregistré et agirait en conséquence, avec intelligence, et éviterait toute infraction à la loi.

Nous ne croyons pas qu'il y ait beaucoup de personnes qui violent délibérément la loi et qui font sciemment des importations interdites, et plutôt que d'employer des méthodes draconiennes, l'éducation, l'instruction et le bon vouloir devraient être la note dominante.